

**Séance publique du 27 novembre 2000**

**Délibération n° 2000-5939**

commission principale : finances et programmation

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société lyonnaise pour l'habitat**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 8 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par courrier en date du 4 octobre 2000, la Société lyonnaise pour l'habitat informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite contracter deux prêts auprès du crédit foncier de France aux conditions suivantes :

**- prêt n° 1 : prêt pour la location sociale :**

- montant : 12 582 000 F,
- durée : période d'anticipation : 1 an,
- période d'amortissement : 25 ans,
- taux d'intérêt fixe : 6,25 %,
- charges constantes,
- échéances annuelles,
- faculté de remboursement anticipé : IRA actuarielle et perception de frais de gestion correspondant à 1 % du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 5 000 F et un maximum de 20 000 F ;

**- prêt n° 2 : prêt locatif intermédiaire :**

- montant : 14 000 000 F,
- durée : 25 ans dont 1 an de différé d'amortissement,
- taux : 5,50 %,
- charges constantes,
- échéances annuelles.

Ces prêts sont destinés au financement de 31 logements PLS et 34 logements PLI situés aux Jardins du presbytère IV, rue du Presbytère Lyon 8°.

La garantie de la communauté urbaine de Lyon pourrait être accordée à hauteur de 85 % pour chaque opération. Toutefois, la garantie communautaire de 85 % ne serait effective qu'à condition que la Commune du lieu de réalisation de l'opération accorde sa garantie pour les 15 % complémentaires.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable pour chaque programme.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la Société Lyonnaise pour l'habitat en date du 4 octobre 2000 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

#### DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** - La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la Société Lyonnaise pour l'habitat à hauteur de 85 % du capital emprunté pour chaque prêt souscrit aux conditions décrites ci-dessus :

- prêt n° 1 : 12 582 000 F garantie : 10 694 700F,
- prêt n° 2 : 14 000 000 F garantie : 11 900 000 F.

Au cas où la Société Lyonnaise pour l'habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du crédit foncier de France adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** - Le conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3**- Le conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts à intervenir entre la Société Lyonnaise pour l'habitat et le crédit foncier de France et à signer les conventions à intervenir avec la Société Lyonnaise pour l'habitat pour la garantie des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Société Lyonnaise pour l'habitat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,